



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 166 spécial publié le 15 décembre 2017

Sommaire affiché du 15 décembre 2017 au 14 février 2018

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/103 en date du 14 décembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents »



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des relations
avec les collectivités locales

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Relations
avec les collectivités locales

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017/DRCL/BCCCL/103 en date du **14 DEC. 2017**
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du
« Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents » et du « Syndicat intercommunal
d'Etudes et d'Aménagement du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5212-27, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°9 en date du 1er février 1980, modifié, portant création du « Syndicat intercommunal d'études pour l'Aménagement du Ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » ;

VU l'arrêté interdépartemental 2016/DRCL/BCCCL/85 en date du 31 octobre 2016 portant création du « Syndicat d'Aménagement de Gestion de l'Ecole et Affluents (SAGEA) » ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2017 n°102 en date du 23 novembre 2017, portant modification des statuts du « Syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » et changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » ;

VU la délibération n° 2017/28 en date du 4 octobre 2017 du comité syndical du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents », reçue en préfecture de Seine-et-Marne le 10 octobre 2017, sollicitant la fusion du syndicat avec le « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, en sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » est défini ainsi :

Pour le département de Seine-et-Marne :

- communes d'Arbonne-la-Forêt ; Cély ; Chailly-en-Bière ; Fleury-en-Bière ; Fontainebleau ; Le Vaudoué ; Noisy-sur-École ; Perthes ; Saint-Germain-sur-École ; Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-École représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

- communes de Boissise-le-Roi ; Dammarie-les-Lys ; La Rochette ; Pringy ; Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

Pour le département de l'Essonne :

- communauté de communes des 2 Vallées en représentation-substitution pour les communes de Courances ; Dannemois ; Milly-la-Forêt ; Moigny-sur-École ; Oncy-sur-École et Soisy-sur-École.

ARTICLE 2 :

Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents ».

Son siège sera situé à Cély (77930).

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au président de chaque EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque membre de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des deux syndicats intéressés et de l'ensemble des membres de chacun de ces syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

La fusion pourra être prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés, après avis de chacune des commissions départementales de la coopération intercommunale, dès lors que l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou l'accord de la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population aura été recueilli.

Conformément à l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre n'est membre d'un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau que pour une partie de son territoire, la population prise en compte au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- Soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Sous-préfet de Fontainebleau chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » ainsi qu'aux présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres par substitution des syndicats intéressés, et pour information, à :

- Mesdames et Messieurs les maires ;
- Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE-AUX-ÉVEES ET DE LEURS AFFLUENTS

Préambule :

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

il est constitué un syndicat exerçant des missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise confluent de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus). Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents École et Ru de la Mare aux Évées. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des communes et, à partir 1^{er} janvier 2018 des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1 - Formation du Syndicat :

En application des articles L.5212-27 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus), résultant de la fusion des deux syndicats ci-après :

- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Mare aux Évées ;
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'École et affluents

regroupant les communes suivantes :

- | | | | |
|--------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------|
| • Arbonne-la-Forêt | • Fleury-en-Bière | • La Rochette | • Saint-Martin-en-Bière |
| • Boissise-le-Roi | • Fontainebleau | • Saint-Fargeau-Ponthierry | • Saint-Sauveur-sur-École |
| • Cély | • Noisy-sur-École | • Saint-Germain-sur-École | • Le Vaudoué |
| • Chailly-en-Bière | • Perthes | | • Villiers-en-Bière |
| • Dammarie-lès-Lys | • Pringy | | |

et la Communauté de Communes des 2 Vallées (91) en représentation-substitution des communes de :

- | | | |
|-------------|--------------------|-------------------|
| • Courances | • Milly-la-Forêt | • Oncy-sur-École |
| • Dannemois | • Moigny-sur-École | • Soisy-sur-École |

Pour la partie de leur territoire incluse dans les bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine ci-dessus définis.

Le syndicat est dénommé :

Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (SEMEA).

À compter du 1^{er} janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat sera constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine ;
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- la Communauté de Communes des Deux Vallées (91).

Le siège du Syndicat est fixé à Cély (77930).

Article 2 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Compétences :

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L.211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement des bassins versants, notamment des fossés et des noues en vue de ralentir les écoulements et limiter le ruissellement ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution notamment par la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, il peut également assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ;
- la défense contre les inondations, notamment par une politique de maîtrise foncière des zones d'expansion de crues ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides dans le bassin.

Le syndicat peut, en lien avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements. Pour les non membres, ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial et eaux usées, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 - Recettes :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GeMAPI aura été levée, et pour les financements correspondant à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements selon la clé de calcul suivante :

- 50% de la contribution calculée en fonction de la population légale comprise dans le périmètre du SEMEA ;
- 50% de la contribution calculée en fonction de la superficie comprise dans le périmètre du SEMEA.

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 - Comité :

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de deux délégués titulaires par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant par commune du territoire appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 - Bureau :

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Règlement intérieur :

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/103 en date du 14 DEC. 2017

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE